



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-120

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-28-00004 - Décision ARS-BFC-SG-2026-076 Habilitation
IGS-IES-TS (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2026-07-20-00011 - Décision favorable GAEC DE LA BORDE (2 pages) Page 8

DIRPJJ Grand Centre /

BFC-2026-07-29-00001 - CER 21 - Arrêté de tarification 2026 (3 pages) Page 11

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2026-07-24-00006 - Arrêté n° 2026-20 relatif à la reconnaissance
de la zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien
(6 pages) Page 15

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-23-00005 - Subdélégation de signature DRAC 2026-07 23 en
cours (5 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-28-00002 - Arrêté portant agrément de maîtrise
d'ouvrage d'insertion (MOI) de la Société civile immobilière 5bis
MANU au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de
l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées (4 pages) Page 28

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-28-00004

Décision ARS-BFC-SG-2026-076 Habilitation
IGS-IES-TS

Décision ARS-BFC-SG-2026-076 modifiant la décision ARS-BFC-SG-2026-032 portant habilitation des Ingénieurs du Génie Sanitaire, des Ingénieurs d'Etudes Sanitaires et des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment la première partie du Livre III,

Vu le Code de la consommation, notamment le Livre II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le Livre V ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28,

Vu les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1421-1 à L.1421-3, du code de la santé publique dont les dispositions accordant des prérogatives aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de recherche et de constat des infractions ;

Vu les articles R.1312-1 et R.1312-2 et R.1312-4 à R.1312-7 du code de la santé publique relatifs aux procédures d'habilitation et d'assermentation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-032 en date du 27/04/2026 modifiant l'habilitation des Ingénieurs du Génie Sanitaire, des Ingénieurs d'Etudes Sanitaires et des Techniciens Sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE :

Article 1 :

En application des dispositions du Code de la Santé Publique et notamment des articles L. 1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R. 1312-1 et 2, R. 1312-4 à 7, L. 1421-1 à 3, sont habilités à la

recherche et à la constatation d'infractions pénales, au titre de leurs compétences respectives et dans le cadre des limites territoriales de la région Bourgogne-Franche-Comté, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté visés en annexe I de la présente décision

Article 2 :

Les agents dûment habilités par la présente décision, et n'ayant pas été précédemment assermentés, prêteront serment devant le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative, dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle. Les agents de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Bourgogne-Franche-Comté ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

La Directrice générale

Mathilde Marmier

ANNEXE 1

Civilité	NOM	PRENOM	Corps/Fonction
Mme	ALLAIRE	Sandrine	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	APPERRY	Nicole	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	AUSTRUY	Elodie	Ingénieur du génie sanitaire
M.	BARDOS	Bruno	Ingénieur d'études sanitaires
M.	BARTHE	Jean-François	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	BARTHE LOUIS	Sylvie	Ingénieur d'études sanitaires
M.	BEAUVALOT	Vincent	Ingénieur d'études sanitaires
M.	BELLEC	Simon	Ingénieur du génie sanitaire
Mme	BERNARD	Corinne	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	BONTEMES	Aurélie	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	BOUILLARD	Michaël	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	CAHUZAC	Cédric	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	CHASSARD	Fabienne	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	CHRETIEN	Gaëtan	Ingénieur santé environnement
Mme	COLLEY	Béatrice	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	COMTE	François-Thomas	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	DANIEL	Bertrand	Ingénieur d'études sanitaires
M.	DE WAELE	Philippe	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	DESLOGES	Pierre-Antoine	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	DUNCAN	Didier	Adjoint sanitaire
Mme	EAP	Olivia	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	EGLINGER	Sandrine	Ingénieur d'études sanitaires
M.	EMORINE	Vincent	Ingénieur d'études sanitaires
M.	GENTET	François	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	GOIN	Carolynne	Ingénieur du génie sanitaire
Mme	GRUX	Aurore	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	HARDY	Sarah	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	JOBARD	Aline	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	LABOUR	Nathalie	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	LAVILLE	Annabel	Ingénieur d'études sanitaires
M.	LAZUECH	Jean-François	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	MAESTRI	Bruno	Ingénieur du génie sanitaire
M.	MATHYS	Jérôme	Ingénieur d'études sanitaires
M.	MIRA	Franck	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	NABYL	Nelly	Ingénieur d'études sanitaires
M.	NGUYEN HUU	Michaël	Ingénieur du génie sanitaire
Mme	PETERS	Magali	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	POT	Virginie	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	RAVUNG	Laurence	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	RICHET	Benoît	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	ROLLET	Didier	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	ROUSSEL	Catherine	Ingénieur du génie sanitaire
Mme	ROUSSELAT	Euphrasie	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	SANCEY	Marie-Noëlle	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	SARRAZIN	Patrick	Ingénieur d'études sanitaires

Mme	SEGUELA	Marie-Line	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	SZAWROWSKI	Antoine	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	THIRARD	Serge	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
M.	TRUJILLO	Valentin	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Mme	UGOLIN	Fabienne	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	VERNATON-PERRIN	Valérie	Ingénieur d'études sanitaires
M.	VIDEUX	Jean-Claude	Ingénieur d'études sanitaires
Mme	VOINIER	Marie-Alix	Ingénieur du génie sanitaire
Mme	ZUSSY	Isabelle	Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-20-00011

Décision favorable GAEC DE LA BORDE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/07/2026

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 5 mai 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA BORDE DARBONNAY (39230)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune de	M. CALINON Pierre 8 ha 76 a 76 ca TOULOUSE-LE-CHATEAU (39230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 6 juillet 2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BORDE ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA BORDE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU (39230), rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU	Surface
ZI 0111	6 ha 31 a 00 ca
ZI 0027	2 ha 45 a 76 ca

Soit une surface totale de 8 ha 76 a 76 ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Blandine AUBERT

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2026-07-29-00001

CER 21 - Arrêté de tarification 2026



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2026/DIRPJJ-GC/008
PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CÔTE D'ORIENTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET LA GESTION D'ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
(ACODEGE)**

La préfète de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.12-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé, sis chemin du Moulin de Choisseau – 21220 L'ÉTANG-VERGY géré par l'Association Côte d'Orient pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2026 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé (CER) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 914,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	723 558,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	146 391,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	49 250,20 €	
	Report à nouveau neutralisant les recettes rejetées	25 570,35 €	
1 085 683,55 €			
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 035 720,55 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 851,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	22 112,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	
	Report à nouveau neutralisant les dépenses rejetées	0,00 €	
1 085 683,55 €			

L'activité retenue pour l'exercice 2026 est fixée à 1 701 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2026, au CER 21 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\,035\,720,55\,€ / 1\,701 = 608,889\,€ \text{ arrondi à } 608,89\,€$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- Le Centre Éducatif Renforcé ayant déjà perçu 8 mensualités, soit 616 061,28 € pour les mois de janvier à août 2026, le solde de la dotation à verser sur les mensualités restantes s'établit à 419 659,27 €.

Dotation autorisée année 2026 (a)	Payé du 01/01/2026 au 31/08/2026 (b)	Reste à payer (a - b = c)	Solde à régler sur mensualités restantes
1 035 720,55 €	616 061,28 €	419 659,27 €	Septembre et novembre : 104 914,82 € Décembre : 104 914,81 €

4°- Le prix d'acte 2026 de 608,89 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2027 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2027.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 49 250,20 € et un report à nouveau déficitaire neutralisant les dépenses rejetées de 25 570,35 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles R.312-10-1 et R.779-11 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Dijon le 29 JUIL 2026

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Signé

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-24-00006

Arrêté n° 2026-20 relatif à la reconnaissance de
la zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté N° 2026-20 relatif à la reconnaissance de la zone tampon vis-à-vis
d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.251-1 à L.251-14, D.251-2-5, D.251-2-6, D.251-2-7, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2 et D.251-17 à D.251-19 ;

VU le décret N° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 08 avril 2026, portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or – Mme Violaine DEMARET ;

Considérant l'existence de zones protégées de l'Union européenne dans lesquelles *Erwinia amylovora* est classé comme organisme de quarantaine de zone protégée au titre du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Considérant la présence en Saône-et-Loire d'un producteur de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union protégées vis à vis de cette maladie ;

Considérant l'absence dans l'Yonne de producteur de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union protégées vis à vis de cette maladie et le retrait de la demande de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien du producteur ayant fait une demande en 2024 ;

Considérant la déclaration de parcelle de production de tels végétaux faite par un exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Définitions

Au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, on entend par :

1. Végétaux d'espèces sensibles à *Erwinia amylovora* (feu bactérien) : les végétaux de Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exclusion des fruits et des semences ;
2. Zone tampon vis à vis du feu bactérien : une zone officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km² contenant la ou les parcelles sur lesquelles sont produits les végétaux d'espèces sensibles à *Erwinia amylovora* susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles doivent se situer à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production des végétaux sensibles cités dans l'article 1, soumis à passeport phytosanitaire et destinés à être envoyés dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAI, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation précédente.

Article 3 : Zone tampon

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes qui la concerne, listées en annexe 1 est déclarée zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien. La cartographie correspondant à cette zone est représentée en annexe 2.

Article 4 : Obligation de surveillance

Dans la zone définie à l'article 3, les végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de végétaux d'espèces sensibles à *Erwinia amylovora* soumis à passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections officielles de ces végétaux, depuis le début du dernier cycle complet de végétation, à raison d'inspections au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes, une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre,
2. Dans un rayon de 500 m autour de chacune de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes, entre août et novembre,

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection officielle par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes, entre août et novembre.

Cette surveillance est réalisée soit par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire soit par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal par délégation de service public et selon les prescriptions de la DRAAF-SRAI de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Obligation de signalement

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux sensibles qui lui appartiennent ou qu'il exploite dans la zone tampon définie dans l'article 3 est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAI de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Mesures d'assainissement

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans la zone définie à l'article 3, la DRAAF-SRAI de Bourgogne-Franche-Comté prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2024-04-DRAAF-BFC relatif à la reconnaissance de deux zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en date du 15 avril 2024 est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

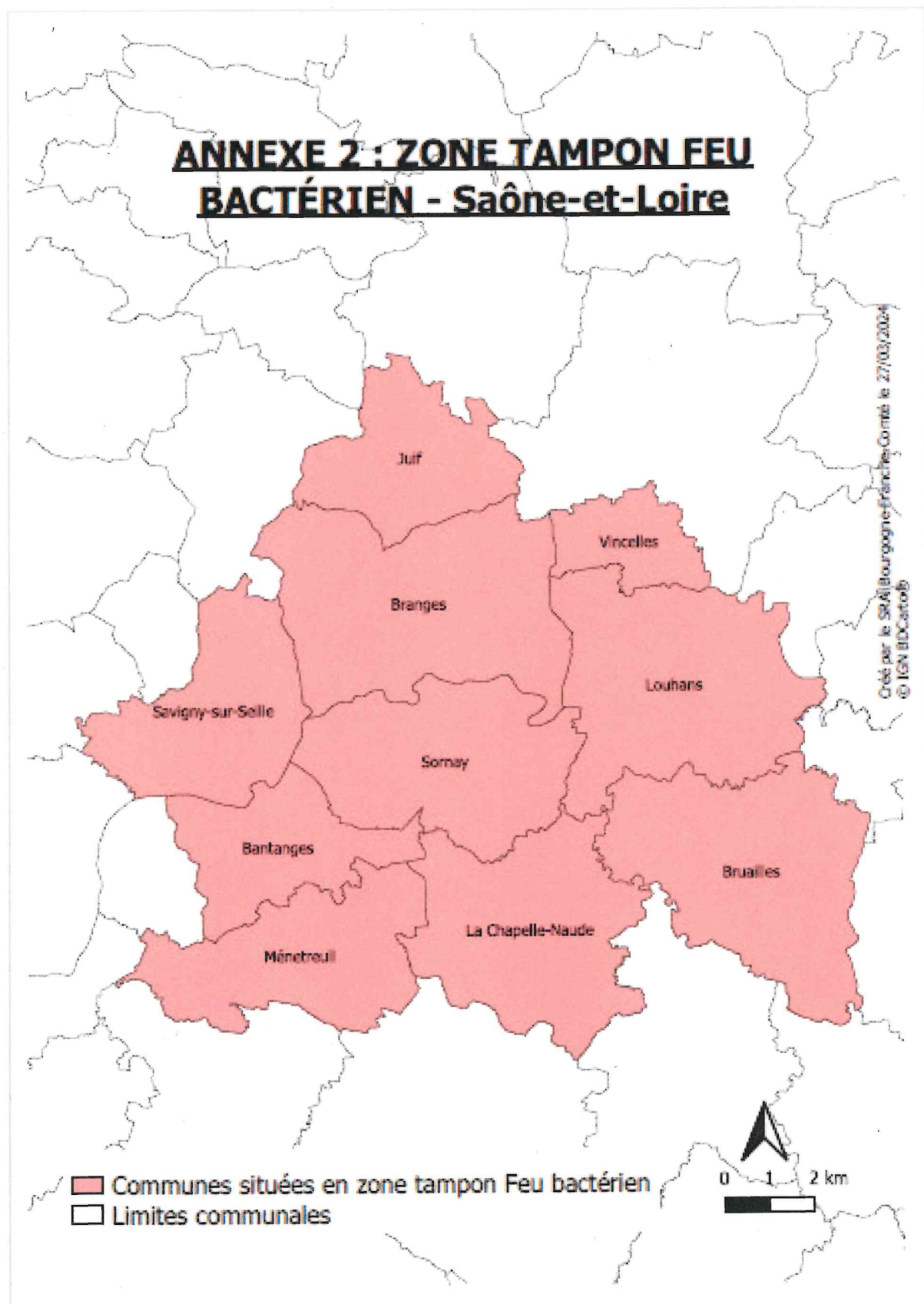
Fait à Dijon, le **24 JUIL. 2026**

La préfète de la région,


Violaine DEMARET

14 100 100

ANNEXE II : Cartographie



DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-23-00005

Subdelegation de signature DRAC 2026-07 23 en
cours



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

Le directeur régional

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Benjamin MOREL dans l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-159 BAG du 22 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional des monuments historiques par intérim.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Madame Laëtitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission au service régional de l'archéologie, conservateur régional adjoint de l'archéologie

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Monsieur Marc LOUAIL, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Madame Theodora BOCHNAKIAN, conservatrice des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 € à :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional des monuments historiques par intérim,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHE, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature à la préfète de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 23 juillet 2026

Le directeur régional des affaires culturelles

Benjamin MOREL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-28-00002

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de la Société civile immobilière 5bis MANU au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Service Transition Écologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N°

**portant agrément de la Société Civile Immobilière 5 bis Manu (SCI 5 bis Manu) au titre de l'article
L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives
individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU les articles R. 365-1 à R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de la SCI 5 bis Manu reçue le 26 février 2026, complétée le 27 avril et le 11 juin et déclarée complète le 30 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 juin 2026 ;

Considérant que par délibération du 24 février 2026, l'assemblée des associés de la SCI 5 bis Manu a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le projet d'acquisition d'un immeuble situé 10 rue Fyot de la Marche à Dijon ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 26 février 2026 et complété le 27 avril et le 11 juin 2026 ; qu'il a été déclaré complet le 30 juin 2026 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que la DDT et la DDETS de la Côte d'Or ont émis respectivement le 8 juin 2026 et le 16 juin 2026 un avis favorable à cette demande ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable à l'unanimité le 23 juin 2026 ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est délivré à la SCI 5 bis Manu, dont le siège social est situé 5 bis rue de la Manutention à DIJON (21000), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

- le projet d'acquisition d'un immeuble situé 10 rue Fyot de la Marche à Dijon.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- adresser, chaque, année à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte-rendu d'activités et les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- notifier sans délai à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) toute modification statutaire conformément à l'article R. 365-7 du CCH,
- transmettre, chaque année, les informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) conformément à l'article L. 411-10 du CCH,
- verser, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH. Il peut bénéficier des aides de la CGLLS.
- Verser, chaque année, une cotisation à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) en vertu de l'article L. 342-21 du CCH. Au titre de l'article L. 342-2 du CCH, il peut être contrôlé par l'ANCOLS.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Madame la Préfète de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr